

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE

16 PLACE DES IRIS
92400 Courbevoie

Dossier 87387
Code AIOT : 0007405937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement ENGIE implanté 16 PLACE DES IRIS 92400 Courbevoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de s'assurer de la mise en sécurité de l'IRDEFA/TAR suite à la notification de cessation d'activité du 03/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 16 PLACE DES IRIS 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0007405937
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Circuits de refroidissement classés au titre de la rubrique 2921 exploités :

Désignation des circuits présents sur le site	Puissance de refroidissement de circuit	Date de déclaration/enregistrement	Circuit en contact avec le process: Oui/Non
Circuit 1	249 kW	Tour atmosphérique BALTICARE mise en service en 2010	Non
Circuit 2	249 kW		
Circuit 3	249 kW		
Circuit 4	249 kW		
Puissance totale installée sur le site et régime du site au titre de la rubrique 2921 (D/E) :	Puissance totale = 996 kW => Déclaration (circuit primaire fermé)		

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'autre observation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-66-1 alinéa I	Sans objet
2	Définition Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-75 alinéa III	Sans objet
3	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-66-1 alinéa II	Sans objet
4	Mesures prises pour l'élimination des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-75 alinéa IV.1	Sans objet
5	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		75 alinéa IV.2	
6	Mesures prises pour la prévention des risques	Code de l'environnement du 19/12/2022, article Article R 512-75 alinéa IV.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a fait le constat de la mise en sécurité de l'installation, en particulier par la découpe du collecteur d'eau principal de l'IRDEFA/TAR sur une longueur d'un mètre.

L'IRDEFA/TAR n'est toutefois pas mise à la ferraille, ni démantelée car la ventilation continuera à fonctionner ultérieurement en "mode sec".

L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet des Hauts-des-Seine d'acter la cessation d'activité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-66-1 alinéa I
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a transmis, le 03/07/25, un formulaire de cessation d'activité A 5-NFQVN4TEN6 via la plateforme GUN (Guichet Unique Numérique) avec une date d'arrêt à partir du 28/03/2025. Pour rappel, il s'agit d'une Installation de Refroidissement Évaporatif par Dispersion d'Eau dans un Flux d'Air (IRDEFA) de 4 TARs d'une puissance totale de 996 kW et située au 42ème étage bis. Cette installation était donc classée à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune attestation délivrée par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols polluée n'est attendue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-75 alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Définition Arrêt définitif
Prescription contrôlée : La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : L'inspection des installations classées a fait le constat que cette prescription est appliquée. En effet, le formulaire de cessation d'activité fait mention : <ul style="list-style-type: none">• d'une date d'arrêt du 28/03/2025 ;• d'une évacuation des produits dangereux et déchets courant juillet 2025 ;• la preuve de dépôt pour le formulaire de cessation d'activité CERFA A-5-NF QVN4TEN6 date du 03/07/2025 ; L'inspection des installations a fait le constat sur place de l'absence de produits biocides ou bio-dispersants le 11/07/2025. Les produits dangereux ont donc été évacués de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-66-1 alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'inspection des IC a fait le constat du respect de cette prescription. En effet, le formulaire CERFA A-5-NFQVN4TEN6 fait mention : <ul style="list-style-type: none">• de l'absence de risque incendie et explosion ;• de l'absence de risque de dispersion de légionelles étant donné que les tours ne seront plus mises en eau suite au retrait de tuyauteries sur une longueur d'un mètre sur le collecteur principal. L'inspection des installations a fait le constat sur place le 11/07/2025 que la mise en sécurité de l'installation était effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures prises pour l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-75 alinéa IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets)
Constats : L'exploitant a écrit dans son formulaire de notification de cessation d'activité : <u>"Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel : Seront évacués courant juillet 2025".</u> L'inspection des IC a fait le constat de l'absence de produits de traitement de l'eau (biocides, bio-dispersants....) sur place lors de la visite du 11/07/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-75 alinéa IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'accès au site
Prescription contrôlée : La notification indique les interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : L'inspection des installations classées a fait le constat de la conformité de cette prescription. En effet, il existe un contrôle d'accès : <ul style="list-style-type: none">• à l'entrée du bâtiment (poste d'accueil) ;• aux locaux techniques accessibles uniquement par déverrouillage des accès par badge électronique et nominatif ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures prises pour la prévention des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, Article R 512-75 alinéa IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour la prévention des risques
Prescription contrôlée : La notification indique la description des mesures prises ou prévues pour assurer la suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : L'inspection des installations classées a fait le constat sur place de la conformité de cette prescription. En effet, l'exploitant a procédé à : <ul style="list-style-type: none">• la consignation hydraulique de l'installation soit le retrait d'un mètre de tuyauterie principale à l'amont de l'IRDEFA/TAR ;• le sectionnement du tuyau d'alimentation (en eau) principal ; L'exploitant écrit dans sa notification de cessation d'activité que l'installation fonctionnera désormais uniquement "en mode sec" (ventilation uniquement soit un échange "air/air");
Type de suites proposées : Sans suite